

Bourses en économie sociale : « Appel à projets en économie sociale visant à soutenir la pré-crétation et la création de sociétés coopératives agréées en Wallonie »

1. Contexte politique

En cohérence avec la Déclaration de politique régionale 2024-2029, la Wallonie s'engage à « booster » l'économie sociale grâce à des dispositifs renforcés de soutien au « *développement des filières courtes contribuant ainsi au développement local (économiques et d'emplois) de la Wallonie mais aussi la création et la croissance d'entreprises sociales répondant aux défis de la transition* ».

Au travers de la Déclaration de la politique régional, la Wallonie « *encourage l'économie sociale via la mise en œuvre d'une stratégie concertée de développement, de soutien et de valorisation de l'économie sociale* ».

Ce nouvel appel à projets intervient en vue de l'adoption d'un chèque économie sociale porté par Monsieur Yves Coppieters, Ministre de l'Économie sociale. Ce futur dispositif permettra une simplification administrative, une amélioration des délais d'octrois et aura pour but de soutenir les projets les plus innovants en économie sociale.

2. Objectifs

Les objectifs du présent appel à projets sont les suivants :

- D'une part, stimuler et encadrer la création de nouvelles sociétés coopératives agréées sur l'ensemble de la Wallonie ;
- D'autre part, renforcer la solidité, la pérennité et faciliter le changement d'échelle des entreprises wallonnes, en s'assurant de la viabilité de leur modèle économique et de gouvernance, notamment en leur proposant un accompagnement individualisé via les agences-conseil agréées en économie sociale et/ou collectif via l'incubateur wallon « iES! » ;
- Enfin, cet appel à projets permettra dès lors de faire remonter les besoins des coopératives en économie sociale en vue de l'élaboration du chèque économie sociale et d'une nouvelle stratégie avec une vision 2030.

3. Montant de la bourse en économie sociale :

Le présent appel à projets est assorti d'une enveloppe fermée de maximum 1.500.000 € permettant de financer des porteurs de projets et des entrepreneurs en économie sociale via ces bourses allant jusqu'à 75.000 €. Le montant varie en fonction de la maturité du projet, du besoin de la structure et du dossier de candidature analysé par un jury d'experts. Plus précisément, cet appel à projets vise à soutenir deux catégories de projets :

- **Phase de pré-crédation** : soutien aux porteurs de projets pour l'amorçage d'un projet coopératif, c'est-à-dire l'étape préalable à la création de l'entreprise, en facilitant la démarche entrepreneuriale dans le secteur de l'économie sociale (« bourse d'amorçage ») ou favorisant la transformation d'entreprise (d'économie sociale ou non) vers le modèle coopératif (société coopérative agréée).
Montant de la subvention : jusqu'à 40.000 € pour une durée de deux ans au maximum ;
- **Phase de création** : soutien aux coopératives nouvellement créées (0 à 3 ans d'existence) ou n'ayant pas encore de travailleurs rémunérés engagés au sein de la structure. L'objectif de la structure est de stabiliser le modèle économique tout en développant son offre de produits et de services (« bourse de démarrage »).
Montant de la subvention : jusqu'à 75.000 € pour une durée de deux ans au maximum.

Les bourses seront encadrées par le règlement de minimis général¹, qui vise des subventions de petites sommes ne dépassant pas « 300.000,00 € **sur une période de trois ans**. Cette période est appréciée sur une base glissante. Ainsi, pour chaque nouvelle aide de minimis octroyée, il y a lieu de tenir compte du montant total d'aides de minimis octroyées au cours des 3 années précédant la nouvelle aide à octroyer. ».

4. Affectation de la bourse en économie sociale

Les bourses en économie sociale ont vocation à financer les coûts liés aux ressources humaines du projet ainsi que certains frais pour tester et vérifier la faisabilité technique, financière, économique et juridique en ce compris des prestations d'accompagnement. C'est pourquoi, les dépenses éligibles sont les suivantes :

- Frais de personnel (RH) ;
- Frais de prestation externe (consultance) ;
- Frais généraux pour maximum 10 % des frais de personnel ;
- Frais de fonctionnement ;

¹ [Règlement de minimis général - Aides d'Etat](#)

- Petit matériel (tout objet acheté pour une valeur inférieure à 1.000 € HTVA et non amorti).

Le guide d'éligibilité des dépenses est disponible en annexe. La période d'éligibilité des dépenses est de maximum deux ans à dater de la signature de l'arrêté de subvention. A l'issue de la subvention, un des objectifs pour la société coopérative est d'atteindre la pérennité et l'autonomie financière. De ce fait, l'emploi subventionné dans le cadre de la bourse devrait pouvoir être stabilisé à l'issue du subventionnement. Pour ce faire, les coopératives pourront compter sur les conseils d'experts, d'opérateurs d'accompagnement agréés par la Direction de l'Economie sociale du SPW EER (Agences-conseil en économie sociale) et/ou des opérateurs d'accompagnement économiques reconnus par Wallonie Entreprendre (CEEI, ...).

5. Modalités d'accompagnement

Afin de garantir la réussite du projet entrepreneurial en économie sociale, le porteur de projet devra conventionner avec un/des opérateur(s) d'accompagnement agréé par la Direction de l'Economie sociale du SPW EER (Agences-conseil en économie sociale) et/ou un opérateur d'accompagnement économique reconnu par Wallonie Entreprendre (CEEI, ...). Ces opérateurs pourront apporter l'accompagnement en gestion d'entreprise et l'expertise ponctuelle au niveau juridique, économique, technique ainsi qu'au niveau de la gouvernance. A titre indicatif, voici la liste des Agences-conseil en économie sociale (ACES) agréées par la Wallonie :

ACES	Tél	@	Localité	Adresse
STEP CONSEIL	04/227 58 89	info@stepentreprendre.be	4000 LIEGE	Rue de Steppes 24
CREDAL CONSEIL	010/483 590	accompagnement@credal.be	1435 MONT-SAINT-GUIBERT	Einstein Business Center Rue du Bosquet 15a
FEBECOOP	04/229 22 81	fwb@febecoop.be	4000 LIEGE	Clos Chanmurly 13
SAW-B	071/532 830	info@saw-b.be	6031 MONCEAU-SUR-SAMBRE	Rue de Monceau-Fontaine 42/6
SYNECO	071/712 500	info@syneco.be	5060 SAMBREVILLE	Rue des Glaces nationales 144
PROPAGE-S	081/265 141	info@propage-s.be	5000 BEEZ	Rue de Namur 47
FINANCITE	02/340 08 60	info@financite.be	4000 Liège	Rue de l'Académie 53

La liste des opérateurs d'accompagnement économiques reconnus par Wallonie Entreprendre est disponible sur le site de Wallonie Entreprendre : <https://www.1890.be/>

6. Critères de recevabilité

En fonction du cycle de vie de l'entreprise, les conditions suivantes doivent être remplies :

	Pré-création	Création
Objectifs	Soutenir les porteurs de projets pour l'amorçage d'un projet coopératif, ou favorisant la transformation d'entreprise vers le modèle coopératif.	Stabiliser le modèle économique tout en développant son offre de produits et de services (« bourse de démarrage »).
Public cible	Les porteurs de projets voulant créer une société coopérative agréée.	<ul style="list-style-type: none"> - Les coopératives nouvellement créées (0 à 3 ans d'existence) ; - Les coopératives n'ayant pas encore de travailleurs rémunérés engagé au sein de la structure.
Forme juridique	<ul style="list-style-type: none"> - Une personne morale ; - En test dans le cadre d'une Structure d'accompagnement à l'Autocréation d'emploi (SAACE) ; - Un indépendant personne physique. 	<ul style="list-style-type: none"> - Être une société coopérative agréée par le SPF Economie² respectant les conditions d'agrément fixées par la loi du 20 juillet 1955 et par son arrêté royal d'exécution du 8 janvier 1962 ; - Et/ou une société coopérative agréée « entreprise sociale »³ par le SPF Economie conformément à l'article 8:5 du Code des Sociétés et des Associations (CSA).
Création d'emploi	/	1 ETP
Quote-part du porteur de projet	/	20 %
Montant de la subvention	Jusqu'à 40.000,00 €	Jusqu'à 75.000,00 €

- S'inscrire dans les principes de l'économie sociale tels que définis à l'article 1^{ier} du décret du 20 novembre 2008 relatif à l'économie sociale en Wallonie ;
- Avoir son siège social en Wallonie et développer un projet en Wallonie ;
- Avoir un projet qui s'inscrit dans une des deux bourses de pré-création ou de création ;
- Elaborer une convention avec un opérateur d'accompagnement agréé par la Direction de l'Economie sociale du SPW EER (Agences-conseil en économie sociale) et/ou par un opérateur d'accompagnement économique reconnu par Wallonie Entreprendre (CEEI, ...) et présenter un devis détaillé ;
- S'engager, durant la période de subvention, à partager son expérience entrepreneuriale auprès d'autres porteurs de projets au sein de l'incubateur wallon spécialisé en économie sociale (« iES ! ») ;

²Condition d'agrément des sociétés coopératives : <https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/creer-une-entreprise/demarches-pour-creer-une/formes-de-societes/societes-cooperatives/agrement/conditions-dagrément-des>

³ L'article 8:5, § 2, du Code des sociétés et des associations (CSA) prévoit la possibilité pour une société coopérative d'être agréée en application de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la Coopération, de l'Entrepreneuriat social et de l'entreprise Agricole et de détenir en même temps un agrément comme entreprise sociale.

- S'engager, au terme de la période de subvention, à présenter son rapport d'activité auprès de la Direction de l'Economie sociale du SPW EER ;
- S'engager, un an après la période de subvention, à informer la Direction de l'Economie sociale du suivi du projet ;
- Ne pas dépasser les plafonds fixés par le règlement de minimis général ;
- Remplir le formulaire ad hoc et ses annexes à communiquer d'ici le 25 mai 2025 à minuit auprès de la Direction de l'Economie sociale du SPW EER.

7. Introduction d'un projet

Pour être recevables, les demandes devront être remises à la Direction de l'Economie sociale du SPW EER, via la plateforme du SPW « Mon Espace »⁴, au plus tard le 29 juin 2025 à minuit. La demande doit comprendre le formulaire de demande et ses annexes. Les dossiers incomplets seront considérés comme irrecevables. La Direction de l'Economie sociale du SPW EER est mandatée pour gérer l'appel à projets durant l'année 2025 en collaboration avec W.ALTER ; ConcertES ; l'IES! et le CES.

8. Sélection

L'octroi des bourses en économie sociale s'effectuera d'une part, sur base de l'analyse de l'éligibilité des candidats par la Direction de l'Economie sociale du SPW EER et d'autre part, sur base de l'analyse qualitative par un jury pluridisciplinaire au regard des conditions spécifiques présentées ci-dessous. La sélection qualitative sera réalisée en deux temps :

- Une première analyse permettant une pré-sélection des meilleurs projets ;
- Un pitch permettant d'arrêter la sélection définitive pour les projets en balance.

L'analyse qualitative portera sur les critères suivants (cotation sur 50 points) :

- Expérience et motivation du porteur de projet (/10) ;
- Qualité et réalisme de la demande incluant un plan d'actions et la manière dont le projet sera pérenne financièrement au-delà de la période de subvention (/15) ;
- Crédibilité technico-économique du projet en ce compris, une pré analyse du marché, l'opportunité de créer l'activité économique et la plus-value sociale, économique et environnementale (/15) ;
- Potentiel de création d'activités et d'emplois direct/indirect à court, moyen et long terme (/10).

9. Jury de sélection

Le jury de sélection pluridisciplinaire est composé de la manière suivante :

- Deux personnes représentant la Direction de l'Economie sociale (SPW EER) ;

⁴ Site : <https://monespace.wallonie.be/>

- Une personne représentant de la SA W.ALTER ;
- Une personne représentant des Chaires d'économie sociale ;
- Une personne représentant de l'incubateur wallon spécialisé en économie sociale (« iES ! ») ;
- Une personne représentant de ConcertES.

10. Comité d'accompagnement

Afin de superviser le bon déroulement des projets, chaque projet sera tenu de réaliser un Comité d'accompagnement dont la composition est la suivante :

- Une personne représentant du Cabinet du Ministre de l'Economie sociale ;
- Une personne représentant la Direction de l'Economie sociale du SPW EER ;
- Une personne représentant des Chaires d'économie sociale (expert académique) ;
- Une personne représentant l'incubateur wallon spécialisé en économie sociale (« iES ! ») ;
- Une personne représentant de la SA W.ALTER ;
- Une personne représentant de ConcertES ;
- Une personne représentant Wallonie Entreprendre pour les projets liés à l'alimentation et à la culture ;
- Une personne représentant d'une fédération sectorielle d'économie sociale selon le secteur d'activité⁵.

Ce comité peut être élargi à toute autre personne ou institution désignée par le Ministre de l'Economie sociale.

11. Procédure de paiement

La notification d'attribution des subventions est prévue au second semestre 2025, dans un délai estimé de 4 mois à dater de la date limite de la remise des candidatures. La subvention sera liquidée via une avance d'ici au 31 décembre 2025. Il s'agit d'une enveloppe fermée. La Direction de l'Economie sociale est chargée du suivi administratif et du contrôle de l'utilisation de la subvention. Si la subvention n'est pas utilisée aux fins pour lesquelles elle a été allouée ou si une partie de la subvention n'a pas été nécessaire, le bénéficiaire s'engage à rembourser la partie de la subvention accordée auprès de la Direction de l'Economie sociale du SPW EER.

La subvention sera liquidée de la manière suivante :

- Une avance de 75% à la signature de l'arrêté ministériel de subvention ;
- Un solde après réception des documents ci-dessous :
 - Un rapport d'activités sur base d'un modèle transmis par la Direction de l'Economie sociale ;
 - Un état complet des dépenses sur base d'un modèle transmis par la Direction de l'Economie sociale, ainsi que les factures et les preuves de paiement correspondantes ;

⁵ Par exemple : Fédération Ressources (secteur de la réutilisation des biens et des matières – Ressourceries), Rescoop Wallonie (secteur énergie verte), Collectif 5C (secteur des circuits courts alimentaires), Comptoir des Comptoirs des Ressources Créatives (secteur de l'industrie créative et culturelle), fédicoop (logement).

12. Aspects juridiques

- Décret relatif à l'économie sociale du 20 novembre 2008 ;
- Le règlement (UE) n° 2023/2831 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;

13. Contact

- **SPW Economie, Emploi, Recherche**
Département du Développement Economique
Direction de l'Economie sociale

Adresse : Boulevard Cauchy, 43-45 - 5000 Namur

Site : [Gérer une entreprise d'économie sociale - L'économie en Wallonie](#)

Personnes de contacts :

Madame Claire Lava : claire.lava@spw.wallonie.be - ☎ 081/77.85.39

Madame Marie-Noëlle Govers : marienoelle.govers@spw.wallonie.be - ☎
081/77.85.36

Madame Maïté Bielen : maite.bielen@spw.wallonie.be - ☎ 081/77.85.30

Monsieur Karim Bechoux : karim.bechoux@spw.wallonie.be - ☎ 081/77.85.28

ANNEXE I

PRINCIPES RELATIFS AUX DEPENSES PRISES EN CHARGE AU TITRE DE JUSTIFICATION DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La présente notice s'applique à la vérification des pièces justificatives fournies à l'appui d'une demande de subvention.

Elle s'inscrit dans le cadre des principes fixés par la loi du 16 mai 2003 arrêtant les dispositions applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des Comptes et du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes (Décret WBFIn); ainsi que de toute autre disposition législative remplaçant ou modifiant les textes visés ci-dessus.

PRINCIPES

Toute subvention doit être utilisée exclusivement à couvrir les dépenses nécessaires à la réalisation de l'action pour laquelle elle est octroyée.

Une même dépense ou partie de dépense ne peut être couverte par plusieurs subventions ou financements. Dès lors, la partie de la subvention qui n'est pas utilisée, ou qui est utilisée à d'autres fins, doit être remboursée.

RAPPEL – MARCHES PUBLICS

Conformément à la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics et ses arrêtés d'exécution, y sont soumis pour l'ensemble de leurs dépenses :

- a) l'Etat ;
- b) les Régions, les Communautés et les autorités locales;
- c) les organismes de droit public ;
- d) les personnes, quelles que soient leur forme juridique et leur nature, qui à la date de la décision de lancer un marché :
 - ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, et
 - sont dotées d'une personnalité juridique, et dont :
 - ◇ soit l'activité est financée majoritairement par les autorités ou organismes mentionnés sous a) à c) ;
 - ◇ soit la gestion est soumise à un contrôle de ces autorités ou organismes ;
 - ◇ soit plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance sont désignés par ces autorités ou organismes ;
- e) les associations formées par un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs susvisés.

En cas de contrôle, l'administration dont relève l'octroi et la vérification de la subvention, peut vérifier ou faire vérifier le respect des règles applicables aux marchés publics et remettre en cause la validité de l'opération.

JUSTIFICATION DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire a l'obligation de justifier l'utilisation de la subvention, c'est-à-dire de prouver qu'il a bien utilisé les sommes reçues pour la réalisation de l'action d'une manière conforme à la décision d'octroi.

La partie de la subvention dont l'utilisation n'est pas justifiée doit être remboursée.

Ceci implique que le montant liquidé d'une subvention n'est définitivement fixé et acquis au bénéficiaire qu'après vérification et/ou validation des dépenses admissibles.

Dans cette perspective, il est recommandé aux bénéficiaires d'utiliser une comptabilité analytique séparée ou tout autre processus permettant d'identifier les coûts et les dépenses de l'action subventionnée.

CONTRÔLE

Par le seul fait de l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire reconnaît au pouvoir subsidiant le droit de procéder au contrôle de l'utilisation des sommes perçues et des justifications qui en sont fournies.

Le bénéficiaire qui fait obstacle au contrôle doit rembourser immédiatement toutes les sommes reçues.

Afin de permettre le contrôle, les pièces justificatives conformes au droit comptable devront être tenues à disposition de la Région wallonne sur simple demande et ce, même après la clôture des comptes.

En cas de cessation des activités, le bénéficiaire doit veiller à garantir la conservation des dites pièces pendant 10 ans.

PÉRIODE

Les dépenses engagées et introduites comme justificatifs doivent se rapporter à la période subventionnée.

DÉPENSES ÉLIGIBLES

A. Frais de personnel

Il s'agit du personnel occupé en interne et qui est directement affecté à l'action pour laquelle la subvention est octroyée.

Sont admissibles : Salaire brut, pécule de vacances, prime de fin d'année (13ème mois), abonnement social, chèques repas et tous les frais de prestataires externes dans le cadre des rémunérations (secrétariat social, fournisseur des chèques repas, assurance loi, médecine du travail, assurance

mission de service et formations du personnel salarié). La présente liste est limitative.

Pour rappel, les frais de personnel doivent être présentés déduction faite de toute réduction salariale ou intervention de tiers (APE, prime à l'emploi, jours de congé étude, mise à disposition ...)

Lorsque le personnel occupé est affecté à plusieurs actions ou projets, il y a lieu également de préciser ce degré d'affectation pour chaque travailleur, projet par projet, de manière à pouvoir identifier le ou les projets faisant l'objet de la subvention et ceux relevant d'une autre source de financement.

Point d'attention : si les frais de personnel prévus sont des frais pour des personnes n'étant pas sur le payroll de l'entreprise, il convient de le préciser et de le mentionner en sous-traitance.

B. Frais de sous-traitance

Lorsqu'il s'agit de subsidier du personnel externe (frais de consultance), il y a lieu de le mentionner dans l'arrêté de subvention ou dans la convention précisant les conditions et modalités d'octroi de la subvention. La prestation facturée doit être, par nature, limitée dans le temps. Un détail des prestations précisant le nombre d'heures prestées et le coût horaire est à joindre à titre de justificatif de la facture.

Le montant du coût horaire devra être validé lors du premier comité d'accompagnement du projet, afin de vérifier que les principes de l'économie sociale soient bien respectés.

C. Frais généraux

Les frais généraux sont un forfait de maximum 10% des frais de personnel. Les dépenses considérées comme des frais généraux sont les suivants :

- toute dépense de fourniture de bureau ;
- les frais postaux ;
- les loyers et charges de leasing de photocopieuse et/ou de matériel informatique ;
- toute dépense d'imprimés ;
- toute dépense de documentation ;
- les frais d'abonnements et communications des lignes téléphoniques à concurrence de la commission subventionnée (cf. clé de répartition) ;
- les frais d'installation et de connexion internet relatifs à toute connexion située au siège social du bénéficiaire ou dans une de ses différentes implantations ;
- les frais d'abonnement de GSM/Smartphones utilisés pour les besoins de la commission subventionnée par du personnel affecté à l'action ayant des fonctions itinérantes ou de coordination.

A l'appui des factures de GSM/Smartphone, doivent être fournis les relevés de communication. Concernant les frais de GSM/smartphones à usage mixte (professionnel/privé), le montant des ATN repris en fiche fiscale 281 et/ou la participation financière du travailleur à cette charge doit être déduit du montant de la facture présentée à la subvention ;

- les frais de déplacement nominatif (sur base du taux appliqué par les administrations publiques, établissement d'une feuille de route nominative décrivant l'objet, la date du déplacement, le nombre de kilomètres parcourus et les lieux de départ et d'arrivée) ;
- les frais de location, d'assurance locative et d'entretien des locaux de gaz, d'électricité, d'eau ; lorsqu'il s'agit de locaux utilisés en commun, une clé de répartition est à prévoir et à utiliser de manière objectivable.

Point d'attention : La justification de ce forfait ne doit pas être produite lors de la vérification des pièces justificatives, dans un principe de simplification et de confiance. Cependant, les pièces justificatives doivent être conservées au sein de l'entreprise et fournies aux services de l'inspection économique et sociale du SPW en cas de demande. Si le forfait prévu n'est pas atteint, il convient également de le préciser et de diminuer le montant.

D. Frais de fonctionnement

Ces frais sont admissibles à 100% pour autant qu'ils soient directement et uniquement liés au projet subsidié.

Dans le cas où les frais de fonctionnement se rapportent à plusieurs projets bénéficiant de financements distincts, il sera fait application d'une ventilation suivant une clé de répartition. Cette dernière doit répondre à des critères objectifs, réalistes, concrets et dûment justifiés. L'administration dont relève l'octroi et la vérification de la subvention sera informée de cette clé de répartition.

E. Petit matériel

Est considéré comme petit matériel, tout objet acheté dans le cadre du projet pour une valeur inférieure à 1.000,00 EUR HTVA.

Les investissements ne sont pas valorisables dans le cadre du présent appel à projets.